

Hydro One Sault Ste. Marie Limited Partnership a déposé une requête auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario en vue de remettre en état une ligne de transport d'électricité à haute tension.

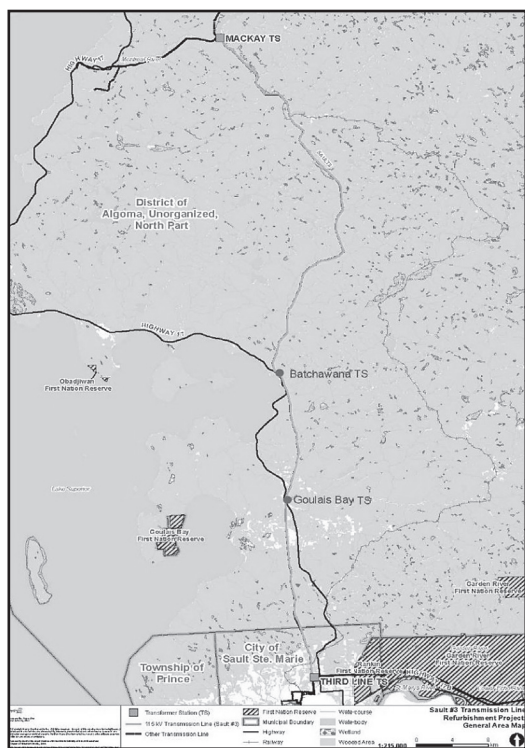
En savoir plus

Hydro One Sault Ste. Marie Limited Partnership demande à la Commission de l'énergie de l'Ontario l'autorisation de remettre en état environ 90,5 kilomètres d'une ligne de transport d'électricité existante de 115 kilovolts entre la station de transmission Third Line et la station de transmission Mackay, qui relie la région de la rivière Montréal à la région de Sault-Sainte-Marie.

Hydro One Sault Ste. Marie Limited Partnership déclare que la ligne de transport actuelle arrive en fin de vie et qu'une remise à neuf est nécessaire pour garantir la fiabilité de l'approvisionnement. Hydro One Sault Ste. Marie Limited Partnership profite également de l'occasion pour augmenter la taille du conducteur pendant la remise à neuf afin de réduire les pertes en ligne.

Hydro One Sault Ste. Marie Limited Partnership affirme que de nouveaux droits de propriété permanents ne seront pas nécessaires, car la ligne de transport utilisera le corridor de transport existant de 115 kV. Des droits d'accès temporaires ou des zones de préparation des travaux pour la construction peuvent être nécessaires pour la durée de la période de construction; par conséquent, Hydro One Marie Limited Partnership demande à la Commission de l'énergie de l'Ontario d'approuver la forme des ententes qu'elle propose aux propriétaires fonciers touchés.

Un plan du tracé proposé pour la ligne de transport est fourni ci-dessous.



LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO TIENDRA UNE AUDIENCE PUBLIQUE

La CEO est une agence publique indépendante et impartiale. Elle tiendra une audience publique afin d'étudier les requêtes d'Hydro One Sault Ste. Marie Limited Partnership (HOSSM). Au cours de l'audience, qui pourrait être une audience écrite ou orale, la CEO examinera les preuves et les arguments d'HOSSM et des participants (particuliers, municipalités et autres dont les intérêts seraient en jeu) qui se sont inscrits pour participer à l'audience (appelés intervenants).

PORTÉE DE L'AUDIENCE DE LA CEO

La portée de l'autorité législative de la CEO en ce qui concerne les demandes d'autorisation visant la construction de lignes de transport d'électricité est énoncée aux articles 92, 96 et 96.1 de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario. La Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario

stipule que, pour déterminer si le projet proposé est dans l'intérêt du public, la CEO ne doit tenir compte que des intérêts des consommateurs en ce qui concerne les prix ainsi que la fiabilité et la qualité du service d'électricité. Comme l'exige l'article 97 de la Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, la CEO examine également les questions liées à la forme de l'entente proposée aux propriétaires fonciers concernés par le tracé ou l'emplacement de la ligne de transport.

Il est important de souligner qu'en plus de l'audience de la CEO, d'autres processus sont requis avant de pouvoir construire une ligne de transport. Les questions environnementales ou les questions liées à l'obligation de la Couronne de consulter les peuples autochtones ne font pas partie de l'examen de la CEO, à moins qu'elles n'aient une incidence directe sur le prix et sur la fiabilité et la qualité du service d'électricité.

De plus amples renseignements sur les types de questions que la CEO pourrait examiner au cours de cette audience sont disponibles sur le site Web de la CEO sous la forme d'une liste de questions standard : <https://www.oeb.ca/sites/default/files/issues-list-LTC-electricity.pdf>.

Les parties à l'instance sont tenues de limiter leur participation aux domaines qui relèvent du mandat législatif de la CEO décrit plus haut.

RENSEIGNEZ-VOUS ET DONNEZ VOTRE AVIS

Vous avez le droit d'être informé au sujet de la requête d'HOSSM. Vous pouvez consulter la requête d'HOSSM sur le site Web de la CEO dès maintenant.

Si vous êtes concernés par le projet proposé, vous voudrez peut-être participer activement à l'audience de l'une des façons suivantes :

- Vous pouvez envoyer à la CEO une lettre de commentaires qui sera prise en compte au cours de l'audience;
- Vous pouvez demander à la CEO la permission de participer à l'audience à titre d'intervenant. En tant qu'intervenant, vous pouvez poser des questions sur la demande d'HOSSM et présenter les raisons pour lesquelles la CEO devrait approuver la demande d'HOSSM. Pour obtenir le statut d'intervenant, une partie doit être concernée par le projet de façon directement liée aux éléments qui seront pris en compte par la CEO. Si vous souhaitez agir à titre d'intervenant, la CEO doit recevoir votre demande avant le **31 juillet 2023**.

EN SAVOIR PLUS

Notre numéro de dossier pour cette affaire est **EB-2023-0061**. Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette audience, sur les démarches à suivre pour déposer une lettre contenant vos commentaires, participer en tant qu'intervenant ou pour consulter les documents relatifs à cette affaire, veuillez sélectionner le numéro de dossier **EB-2023-0061** dans la liste sur le site Web de la CEO : www.oeb.ca/noticeltc. Vous pouvez également téléphoner à Vithooshan Ganesanathan au 1 888 632-2727.

AUDIENCES ORALES OU AUDIENCES ÉCRITES

Il existe trois types d'audiences à la CEO : les audiences orales, les audiences écrites et les audiences électroniques. La CEO déterminera le format de l'audience plus tard dans la procédure. Si vous avez une préférence en ce qui concerne le format de l'audience, vous pouvez écrire à la CEO pour expliquer vos raisons d'ici le **31 juillet 2023**.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Si vous écrivez une lettre de commentaires, votre nom et le contenu de cette lettre apparaîtront dans le dossier public et sur le site Web de la CEO. Toutefois, votre numéro de téléphone, votre adresse de domicile et votre adresse électronique ne seront pas rendus publics. Si vous représentez une entreprise, tous les renseignements de l'entreprise demeureront accessibles au public. Si vous participez à titre d'intervenant, tous vos renseignements personnels seront rendus publics.

La requête a été déposée conformément aux articles 92 et 97 de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, L.O. 1998, chap. 15, annexe B.

Commission de l'énergie de l'Ontario

C.P. 2319, 27^e étage

2300, rue Yonge

Toronto (Ontario) M4P 1E4

À l'attention de : Registraire

Dépôts : <https://p-pes.ontarioenergyboard.ca/PivotalUX/>

Courriel : registrar@oeb.ca



Ontario
Energy
Board | Commission
de l'énergie
de l'Ontario